

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

Sixième Commission  
24e séance  
tenue le  
Vendredi 27 octobre 1995  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.24  
7 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81844 (F)  
(barcodes)

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite) (A/50/10 et A/50/402)

1. Mme BOUM (Cameroun) dit que depuis 1955, année où la CDI a commencé l'examen du sujet de la responsabilité des États, peu de progrès ont été faits. Il est donc encourageant que la CDI ait décidé d'achever la première lecture du projet d'articles sur ce sujet à sa session suivante, en 1996.
2. La délégation camerounaise regrette que des dispositions relatives aux contre-mesures aient été incluses dans le projet d'article. Bien que la CDI ait essayé, aux articles 13 et 14, de régler le recours aux contre-mesures, la délégation camerounaise craint qu'il n'y ait des abus en la matière et que les dispositions en question soient diversement interprétées.
3. La délégation camerounaise approuve les projets d'articles de 1 à 7 de la troisième partie ainsi que l'annexe, dans la mesure où le système général de règlement des différends respecte le principe sacro-saint du libre choix des moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte et que le système spécial mis en place vise à remédier aux défauts inhérents aux contre-mesures.
4. Comme on pouvait s'y attendre, le septième rapport du Rapporteur spécial a suscité une controverse parce que les propositions qu'il contient découlent directement de décisions prises par la CDI à l'époque où elle a adopté l'article 19 de la première partie du projet d'articles. La délégation camerounaise approuve l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et approuvée par la majorité des membres de la CDI, qui consiste à poursuivre les travaux sur le projet d'articles de la deuxième partie compte tenu des décisions qui ont été prises lorsque les projets d'articles de la première partie ont été adoptés. Toute réévaluation de questions spécifiques que soulève le projet d'articles dans son ensemble s'effectuera en deuxième lecture sur la base des commentaires et observations des États.
5. Mme BAXTER (Australie) dit que le sujet du droit et de la pratique des réserves aux traités est un des domaines les plus difficiles et les plus controversés du droit international. La difficulté tient en partie à certains défauts inhérents aux règles relatives aux réserves énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités dont se sont inspirées la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales et entre organisations internationales. La délégation australienne encourage la CDI à essayer de trouver des solutions concrètes à certains des problèmes qui ont été recensés et elle se félicite de la position adoptée, à savoir que les dispositions pertinentes des trois Conventions de Vienne ne doivent pas être modifiées. Toute modification de ces conventions risquerait d'aggraver l'incertitude qui entoure les règles concernant les réserves, car différents régimes s'appliqueraient alors aux différentes parties aux mêmes traités, selon qu'elles auraient ratifié les nouvelles règles ou non. Il convient d'éviter un tel résultat.
6. La délégation australienne souscrit également à la conclusion de la CDI selon laquelle elle doit s'efforcer d'adopter un guide pour la pratique des

/...

réerves, qui prendrait la forme de projets d'articles assortis de commentaires. La préparation de clauses types pour des catégories particulières de traités aiderait les États et les organisations internationales lors de la négociation de nouveaux traités et contribuerait à harmoniser la pratique internationale. S'il apparaît ultérieurement qu'un instrument juridique distinct peut être viable, les directives pourraient être transformées en une convention ou des protocoles.

7. En vertu de la règle traditionnelle de l'unanimité, une réserve n'opère que si elle est acceptée par toutes les autres parties au traité. L'approche plus souple adoptée dans les Conventions de Vienne découle de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire des réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Néanmoins, cette approche semble placer l'État qui fait une réserve dans une position très favorable. Étant donné qu'une objection à une réserve excluant l'application d'une règle donnée n'a pas pour effet de rendre la règle applicable entre l'État qui a formulé la réserve et celui qui objecte à cette réserve, l'objection n'a juridiquement aucun effet. Une objection à une réserve qui modifie les effets d'une règle empêche l'État qui fait la réserve d'affirmer que son interprétation de la règle a été acceptée mais ne signifie pas que l'État qui formule une objection pourra démontrer que la règle s'applique entre les deux États comme si la réserve n'avait pas été faite.

8. La Commission pourra souhaiter examiner si le principe de la raison peut être consacré dans le guide de la pratique en ce qui concerne les réserves. Ce principe peut être utilisé pour interpréter les règles des Conventions de Vienne qui autrement risqueraient d'avoir des conséquences arbitraires et insatisfaisantes pour les États réagissant à des réserves.

9. Une autre omission de la Convention de Vienne est l'absence d'indications claires quant aux conséquences du défaut d'un État de se conformer à l'article 19 lorsqu'il formule une réserve. On ne voit pas clairement si un État qui fait une réserve qui est interdite par l'article 19 est tenu d'accepter un traité sans réserve, ou comment l'on déterminera qu'une réserve est incompatible avec l'article 19. L'étude effectuée par la CDI des théories de "l'admissibilité" et de "l'opposabilité" pourrait fournir des indications sur ces questions.

10. La délégation australienne souscrit à l'intention du Rapporteur spécial d'étudier en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme. La question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme est controversée, et il convient de se demander si des principes spéciaux doivent s'appliquer à la formulation et à l'interprétation des réserves en ce qui concerne des règles visant à protéger les droits fondamentaux de la personne humaine.

11. S'agissant du chapitre VII du rapport de la CDI, qui concerne le programme de travail de celle-ci, la délégation australienne approuve le calendrier proposé pour l'examen du sujet des réserves aux traités et la recommandation tendant à ce que le sujet de la protection diplomatique soit inscrit au programme de travail. Elle appuie la proposition d'entreprendre une étude de faisabilité sur un sujet touchant le droit de l'environnement, car une approche intégrée de la prévention de la poursuite de la dégradation de l'environnement mondial peut être nécessaire. Toutefois, la CDI doit d'abord achever sa

première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États et la deuxième lecture du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

12. M. ROBINS (Jamaïque), se référant au sujet du droit et de la pratique des réserves aux traités, dit que les traités ont un impact considérable sur le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité internationale. Il faut donc qu'il y ait une garantie raisonnable de l'intégrité et de la certitude de tous les aspects du régime juridique des traités.

13. La participation universelle ou quasi universelle aux traités multilatéraux est à l'évidence un objectif dont la réalisation est dans l'intérêt de la communauté internationale. La technique des réserves facilite une plus large participation aux traités. La question fondamentale que soulèvent les réserves est celle de l'équilibre entre les droits et obligations de l'État qui fait la réserve et ceux des autres États parties au traité, ceci dans l'optique du maintien de l'intégrité du traité. Une approche souple et pragmatique est donc requise.

14. Les articles 19 et 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont une relation chronologique en ce que l'article 19 expose les circonstances dans lesquelles un État peut formuler une réserve tandis que l'article 20 précise les conditions de l'acceptation d'une réserve dont la formulation satisfait aux prescriptions de l'article 19 ou de l'objection à une telle réserve. Le libellé de l'article 20 donne à penser que ce sont les États contractants qui détermineront si les prescriptions de l'article 19 sont satisfaites. Des trois critères énoncés à l'article 19, la satisfaction de ceux énoncés aux paragraphes a) et b) peut être déterminée avec assez de certitude, mais la question de savoir si une réserve est incompatible avec l'objet ou le but du traité (paragraphe c) est notoirement difficile.

15. Tant la théorie de l'"admissibilité" que celle de l'"opposabilité" négligent la relation intégrale et séquentielle existant entre les articles 19 et 20 qui, pris ensemble, définissent les conditions de la validité d'une réserve. La question de la mise en oeuvre d'une réserve ne se pose pas jusqu'à ce que les prescriptions énoncées à l'article 19 pour sa formulation soient satisfaites. Toutefois, une réserve qui satisfait à ces prescriptions n'est pas intrinsèquement valide au sens où elle peut être mise en oeuvre, étant donné que sa validité est en dernière analyse liée au système d'acceptation des réserves et d'objection aux réserves prévu à l'article 20. Le représentant de la Jamaïque estime avec l'école de l'admissibilité qu'une objection ne peut viser qu'une réserve admissible, au sens d'une réserve qui satisfait aux prescriptions de l'article 19, mais il ne pense pas qu'il existe un droit unilatéral de déterminer si les prescriptions de l'article 19 ont été satisfaites, puisqu'une réserve qu'un État considère à l'évidence incompatible avec l'objet et le but d'un traité peut n'être pas considérée de la même manière par un autre État.

16. Il ressort clairement des articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qu'en l'absence des dispositions expresses dans le traité ou en l'absence de pratiques à cet effet, le dépositaire d'un traité n'est pas compétent pour régler les différends sur le point de savoir si les prescriptions de l'article 19 ont été satisfaites. La fonction du dépositaire est de communiquer la réserve aux autres États parties sans de prononcer sur elle. En

l'absence de mécanismes conventionnels de règlements des différends pouvant s'élever entre les parties quant à la validité des réserves, des organes chargés de surveiller l'application des traités comme le Comité des droits de l'homme ont tendance à s'arroger le droit de juger les réserves aux traités. La délégation jamaïcaine se félicite donc que le Rapporteur spécial ait identifié le règlement des différends comme l'une des questions de fond qui s'est dégagée du débat de la CDI, ainsi que de sa proposition tendant à ce que des clauses types soient élaborées en vue de leur insertion dans les traités futurs.

17. Les déclarations interprétatives sont couramment – et à tort – utilisées dans la pratique contemporaine. La délégation jamaïcaine souscrit à l'opinion selon laquelle nombre de ces déclarations sont en fait des réserves déguisées, puisqu'elles excluent ou modifient l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à l'État auteur. Les déclarations qui satisfont aux critères de fond énoncés pour les réserves à l'article 2, paragraphe d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités doivent être soumises au même régime juridique que les réserves, bien que l'un des résultats d'une telle approche pourrait être une augmentation du nombre des réserves aux traités multilatéraux ou une diminution du nombre des États qui deviennent partie à ces traités.

18. Une déclaration interprétative diffère d'une réserve en ce qu'elle n'a aucun effet juridique pour les autres parties même si celles-ci ne forment pas d'objection. Si elle n'est pas acceptée par les autres parties, la déclaration interprétative n'aura aucune conséquence pour l'interprétation du traité au sens donné à ce terme à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans la mesure où elle a été acceptée par une ou plusieurs parties au traité, elle pourra être considérée, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 31, comme un instrument faisant partie du contexte aux fins de l'interprétation du traité. Ainsi, une déclaration interprétative relève du régime juridique de l'interprétation des traités.

19. Le représentant de la Jamaïque est préoccupé par l'incompatibilité qui existe entre la notion de réserve et la nature des traités relative aux droits de l'homme, qui a incité le Rapporteur spécial à se demander si le système des réserves prévu dans la Convention de Vienne ne devait pas être modifié ou même abandonné dans le cas de ces traités ainsi que dans le cas des traités relatifs à l'environnement et au désarmement. Bien que la Jamaïque puisse envisager la possibilité d'un régime particulier pour les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, elle ne voudrait pas encourager une multiplication des domaines appelant un traitement spécial.

20. Le Comité des droits de l'homme a récemment attaqué le système consensuel de réserves mis en place par la Convention de Vienne. Le Comité a estimé que c'était lui, plutôt que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui devait déterminer si une réserve particulière était compatible avec le Pacte. Il a aussi soutenu qu'une réserve inacceptable était détachable en ce que le Pacte s'appliquerait à la partie ayant fait la réserve sans le bénéfice de la réserve. Le représentant de la Jamaïque se demande cependant si le Comité n'a pas agi ultra vires au regard du Pacte, puisqu'aucune disposition de cet instrument ne l'autorisait à agir ainsi. La compétence pour juger de l'acceptabilité d'une réserve au Pacte n'est ni appropriée ni nécessaire pour le Comité des droits de l'homme dans l'exercice de

ses fonctions. Toutefois, si l'approche du Comité va à l'encontre du régime consensuel consacré dans la Convention de Vienne, elle illustre la nécessité de mécanismes permettant de régler les différends relatifs aux réserves.

21. La Jamaïque ne s'oppose pas au règlement des différends relatifs aux réserves par tierce partie, même par un organe de surveillance des droits de l'homme, mais conteste que puisse participer au règlement un organe auquel le traité pertinent ne confère pas cette compétence. Quant à la proposition du Comité des droits de l'homme tendant à ce qu'une réserve inacceptable soit séparée, le représentant de la Jamaïque dit qu'on peut concevoir qu'une réserve s'applique même si elle a satisfait à tous les critères régissant l'acceptation en application de l'article 20 de la Convention de Vienne. Sa délégation est favorable à un système spécial pour les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, mais ce système doit réaliser un équilibre entre le respect de la base consensuelle de tout traité et les impératifs fondamentaux d'un traité relatif aux droits de l'homme. S'il peut se révéler difficile de régler les différends relatifs aux réserves exclusivement sur la base de la Convention de Vienne, il ne faut pas exclure la possibilité d'une tentative initiale de règlement sur cette base. En outre, la situation particulière des traités relatifs aux droits de l'homme ne doit pas faire oublier qu'il est nécessaire de disposer d'un système permettant d'établir la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but des traités en général.

22. La délégation jamaïcaine estime que la CDI devrait faire preuve de modestie dans le cadre de ses travaux sur la question des réserves. Le système établi par la Convention de Vienne a assez bien fonctionné, et il serait préférable de lever les ambiguïtés existant dans la Convention plutôt que de changer tout le système. Le résultat final pourrait prendre la forme d'un traité comme a Convention de Vienne; toutefois, la délégation jamaïcaine ne s'oppose pas à l'élaboration de directives qui pourraient ultérieurement être transformées en traité, et elle est favorable à l'établissement de clauses types pour les traités futurs.

23. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit qu'en ce qui concerne la succession d'États, les principes qui veulent que chacun a droit à une nationalité, que nul ne doit être privé de sa nationalité, que nul ne doit devenir apatride du fait d'une succession d'États et qu'une nationalité acquise à l'occasion d'une succession d'États est effective à compter de la date de la succession et que la nationalité d'une personne est celle du lien le plus fort sont des principes juridiques et humanitaires fondamentaux qui doivent être reflétés dans l'étude préliminaire sur le sujet qu'a demandé l'Assemblée générale. Le représentant du Bahreïn pense avec le Rapporteur spécial que la CDI doit adopter une approche souple dans ses travaux sur le sujet et que la décision à prendre sur la forme de l'instrument final peut attendre.

24. La délégation du Bahreïn partage l'opinion générale qui s'est fait jour à la CDI, à savoir que l'étude préliminaire doit reposer sur la pratique récente des États et qu'il convient de tenir dûment compte de l'aspect humanitaire de la question. Il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la définition de l'expression "succession d'États" qui figure dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État soit conservée et à ce que la CDI n'examine pas les cas de succession

illicite dans l'étude. En outre, la CDI devrait examiner la question de la nationalité des personnes physiques séparément de celle de la nationalité des personnes morales, en s'occupant d'abord de la première.

25. En ce qui concerne la règle de la continuité de la nationalité, le règlement des questions qui naissent entre la date de la succession et la date à laquelle les questions de nationalité sont réglées doit être réputé prendre effet rétroactivement à la date de la succession. Bien que la nationalité soit essentiellement régie par le droit interne, le droit international impose certaines restrictions à l'arbitraire de l'État, et la délégation du Bahreïn estime que la CDI doit étudier certains aspects négatifs du droit interne sur la nationalité en cas de succession d'États. De même, la CDI doit mettre davantage l'accent sur la notion de lien véritable entre l'individu et l'État dont il est le national.

26. En ce qui concerne les droits de l'homme, il est important de limiter le pouvoir discrétionnaire des États en matière de nationalité et le principe du droit à une nationalité doit être au centre des travaux de la CDI. La notion de droit d'option doit être renforcée et précisée, mais il ne peut y avoir de choix absolument libre en matière de nationalité.

27. Le représentant du Bahreïn ne pense pas comme le Rapporteur spécial que l'aspect humanitaire de la succession d'États ne doive pas avoir priorité sur d'autres considérations. En fait, cette approche est la seule qui puisse empêcher que des innocents deviennent des victimes en raison de changements de souveraineté. Le droit international n'a qu'un rôle limité à jouer en matière de succession d'États, mais il doit empêcher l'État successeur d'adopter une législation qui n'est pas équitable pour ceux qui sont affectés par ces changements, et il ne doit pas acquiescer à l'octroi de la nationalité à des personnes qui n'appartiennent pas véritablement à l'État successeur. La tâche de la CDI doit être de définir les limites de l'action de l'État en droit international en ce qui concerne le refus ou l'octroi de la nationalité par l'État successeur.

28. La Déclaration universelle des droits de l'homme a pour effet de limiter l'apatridie et de conférer aux individus le droit de changer de nationalité. Ces restrictions obligent tous les États, y compris les États successeurs, et la CDI doit étudier les effets de l'article 15 en matière de succession d'États. Il faut réaliser un équilibre entre les normes classiques applicables à la succession d'États et les questions de droits de l'homme découlant de l'application de ces normes.

29. En ce qui concerne la classification des règles du droit international en ce qui concerne la succession de nationalité tant en droit international coutumier qu'en droit international conventionnel, l'orateur aurait préféré une approche découlant des normes applicables du droit international. L'ère post-coloniale et les événements survenus récemment en Europe de l'Est ont produit beaucoup de matériel pertinent que la CDI devrait consulter.

30. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, le représentant du Bahreïn partage les vues du Rapporteur spécial énoncées aux paragraphes 194, 200 et 221 du rapport de la CDI. Toutefois, il souscrit également aux réserves du

Rapporteur spécial exprimées au paragraphe 211 du rapport et approuve le plan du Rapporteur spécial relatif au contenu de son prochain rapport sur le sujet.

31. S'agissant du droit et de la pratique des réserves aux traités, il est douteux qu'en l'absence de la facilité que constituent les réserves, tant d'États seraient devenus parties aux conventions multilatérales adoptées sous les auspices des Nations Unies. En conséquence, il ne faut rien faire qui nuise au régime des réserves aux traités actuellement en vigueur, bien que l'on puisse améliorer le droit et la pratique des réserves aux traités. Le droit des États de formuler des réserves est de plus en plus proclamé, et il semble que l'on perçoive un besoin d'éclaircissement quant au droit applicable aux réserves.

32. La question de savoir si les réserves doivent être examinées du point de vue de la permissibilité ou de l'opposabilité ouvre des problèmes qui avaient été résolus par la Convention de Vienne sur les droits des traités. Le représentant du Bahreïn est opposé à toute approche incompatible avec le pragmatisme de cette Convention et estime que les questions soulevées par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les lacunes et les ambiguïtés qu'il a relevées dans la Convention manquent de pragmatisme et ne pourront probablement pas faire l'objet d'un consensus au sein de la CDI.

33. La distinction entre réserves et déclarations interprétatives est académique : La Convention de Vienne sur le droit des traités fournit une définition adéquate des réserves, lesquelles sont acceptables dans la mesure où elles facilitent une plus large acceptation des traités. L'orateur approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à changer le titre du sujet, "Le droit et la pratique des réserves aux traités", qui deviendrait "Les réserves aux traités", ainsi que l'approche modeste des règles énoncées dans les conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, reflétée au paragraphe 485 du rapport de la CDI.

34. L'élaboration d'un guide de la pratique en matière de réserves constituerait une entreprise raisonnable. De même, la délégation du Bahreïn approuve la proposition d'élaborer des projets de clauses types qui pourraient être insérées dans de futures conventions et elle se félicite de l'autorisation donnée par la CDI au Rapporteur spécial d'établir un questionnaire pour obtenir des informations des États et des organisations internationales concernant les réserves aux traités.

35. S'agissant du chapitre VII du rapport, le représentant du Bahreïn approuve la proposition tendant à ce qu'à sa prochaine session, la CDI achève la seconde lecture du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États. Les travaux sur le sujet de la responsabilité (liability) devraient se poursuivre lors de cette session afin que la première lecture des projets d'articles sur les activités risquant de causer un dommage transfrontière puissent être achevée pour 1996. Il faut se féliciter de la création du Groupe de travail sur le sujet "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales" qui devrait se réunir de nouveau à la 48e session de la CDI pour poursuivre l'étude du sujet.

36. Le représentant du Bahreïn se demande s'il est sage de fixer un délai de cinq ans pour l'achèvement des travaux de la CDI sur le droit et la pratique des



réserves aux traités et de se prononcer sur la forme que prendront les résultats des travaux sur le sujet, une décision qui incombe à l'Assemblée générale.

37. En ce qui concerne les recommandations tendant à ce que l'Assemblée générale soit priée d'inscrire le sujet de la protection diplomatique au programme de travail de la CDI et à ce que celle-ci effectue une étude de faisabilité sur le droit de l'environnement, l'orateur ne pense pas que cette demande doive attendre que les élections à la CDI aient eu lieu. Il aurait peut-être été préférable que la proposition parvienne à l'Assemblée générale durant sa 49e session, mais elle sera néanmoins la bienvenue puisqu'elle facilitera la réalisation du programme de la CDI à long terme.

38. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) note que l'examen du rapport de la Commission du droit international par la sixième Commission a consisté presque entièrement de déclarations préparées à l'avance et qu'il n'y a pas eu de véritable débat. Or, le rôle de la Commission devrait être de formuler des directives d'orientation, et la représentante de la Nouvelle-Zélande souhaiterait que le Président indique comment les membres de la Commission peuvent distribuer des déclarations écrites détaillées tout en engageant un débat véritable, quoique moins formel, susceptible de fournir des directives dignes de ce nom à la CDI.

39. La Nouvelle-Zélande souscrit à la proposition tendant à ce que l'Assemblée sollicite les vues de la CDI sur la question de la réforme au moment où le quinquennat de ses membres actuels touche à sa fin. La sixième Commission tirerait également profit des vues préliminaires des membres de la CDI qui s'intéressent particulièrement au droit de l'environnement, vues qui pourraient être portées à sa connaissance dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session. La représentante de la Nouvelle-Zélande souscrit aux observations faites par les représentants du Japon et de l'Autriche sur l'opportunité de réaliser une étude de faisabilité sur le sujet

40. M. SURIE (Inde) dit que la question de la responsabilité internationale (liability) concerne essentiellement la responsabilité des États ou autres entités qui mènent des activités industrielles et autres activités de développement et le dommage qui peut être causé à cette occasion. Seules les entités ayant la maîtrise directe d'une opération ou d'une activité devraient être tenues responsables pour le dommage qui peut en découler. Une telle responsabilité internationale ne devrait pas être attribuée directement à l'État au seul motif que les activités qui ont causé le dommage ont été menées sous sa juridiction. La notion de contrôle doit être explicitée ou précisée, en tenant compte des pratiques des sociétés transnationales et multinationales.

41. La responsabilité de l'État est engagée lorsqu'il agit en qualité d'exploitant pour son propre compte ou, à défaut, lorsque c'est à lui qu'il incombe d'exercer la diligence voulue en imposant certaines normes de sécurité, en adoptant une réglementation ou en assurant une supervision. Des sanctions juridiques adéquates sont nécessaires pour que la conduite des activités en cause soit garantie par des polices d'assurance et des fonds d'indemnisation. S'agissant de catastrophes majeures, des régimes de responsabilité distincts devraient être mis en place, qui auraient des caractéristiques particulières. L'État devrait jouer un rôle dans la présentation des réclamations et veiller à ce que les diverses questions en jeu trouvent une solution équitable.

42. Le principe général selon lequel un État est responsable du dommage causé à d'autres États par des activités menées sur son territoire est sérieusement sujet à caution dans les cas où un lien de causalité directe n'a pas et ne peut pas être établi. Dans tous les autres cas, lorsque les demandes d'indemnisations individuelles sont peu nombreuses et ne présentent pas d'autres difficultés, elles doivent satisfaire aux critères de la responsabilité civile généralement appliqués par les systèmes juridiques nationaux. En outre, pour être efficace et équitable, tout régime de responsabilité internationale doit comprendre des normes en matière de dommages permettant d'apprécier la responsabilité, et qui naturellement varieraient en fonction du stade de développement économique et social du pays concerné. À cet égard, les besoins, les aspirations et les capacités des pays en développement doivent être pris en considération lorsque l'on élabore les principes de la responsabilité internationale, car ces pays représentent la grande majorité des peuples du monde.

43. En ce qui concerne le droit et la pratique des réserves aux traités, la délégation indienne estime elle aussi qu'il ne faut pas toucher aux Conventions de Vienne. La CDI ne devrait pas essayer de définir des catégories distinctes de traités multilatéraux en vue d'établir des normes différentes dans le cadre d'un régime universel des réserves aux traités. Les différences existant dans les situations historiques, politiques, économiques et culturelles et dans les systèmes juridiques et judiciaires expliquent en grande partie pourquoi les États parties formulent des réserves et des déclarations concernant un traité et sous quelle forme ils le font. La seule approche viable est donc de veiller à ce que le régime des Conventions de Vienne soit appliqué uniformément à tous les traités.

44. S'agissant de la succession d'États et de la nationalité, la CDI devrait étudier la pratique des États de toutes les régions sur la question du changement de nationalité ou de l'octroi de la nationalité au moment de la succession d'États. Le principal objectif devrait être d'éviter les cas d'apatridie. Le représentant de l'Inde attend avec intérêt l'examen dans ce contexte de la nationalité des personnes morales, telles que les sociétés.

45. Il pense en outre, comme le représentant du Brésil, que la décision sur les sujets de la protection diplomatique et des droits et devoirs des États dans le domaine de l'environnement peut attendre jusqu'à ce que la nouvelle CDI soit constituée, en 1996.

46. M. VILLAGRAN-KRAMER (Guatemala), se référant aux conclusions qui figurent dans le rapport de la Commission du droit international sur le sujet de la nationalité et de la succession d'États, dit que sa délégation n'estime pas qu'un régime de liberté totale existe en ce qui concerne la nationalité en cas de succession d'États. Des liens contraignants existent en effet entre les individus et les États qui sont déterminés soit par le jus soli soit par le jus sanguinis.

47. La CDI indique dans son rapport qu'en cas de division d'un État et de succession d'États, il existe non seulement un droit à la nationalité, mais des mécanismes institutionnels devraient être en place pour permettre aux habitants d'exercer leur droit de choisir leur nationalité. À l'évidence, le droit à la nationalité relève désormais du domaine des droits de l'homme, et il est

encourageant que de nombreuses délégations estiment que la CDI doit insister sur cet aspect de la question.

48. De nouvelles tendances se font jour dans ce domaine que la CDI doit examiner, par exemple la question des nationalités successives qui est réglementée dans des traités entre l'Espagne et certains pays d'Amérique latine, aux termes desquels la nationalité est accordée réciproquement lorsqu'un national d'un État partie devient résident dans l'autre État partie. Certains pays d'Europe - l'Italie et l'Allemagne par exemple - ont adopté des réglementations intéressantes en ce qui concerne l'abandon de la nationalité au moment de la naturalisation dans un autre État. Ainsi, l'étude préliminaire de la CDI sur ce sujet important serait utile pour décider s'il convient d'élaborer une convention ou une déclaration sur la question.

49. En ce qui concerne les réserves aux traités, le Guatemala a pris connaissance des propositions du Rapporteur spécial sur le sujet avec beaucoup d'optimisme. Pour sa délégation, une réserve à un traité est un acte de souveraineté et ne peut donc être réglementée qu'avec l'accord de l'État qui la formule. Il peut donc être stipulé dans un traité international qu'aucune réserve n'est admise, comme dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou des accords parallèles peuvent être établis concernant les réserves, comme dans le cas des conventions de l'Organisation internationale du travail. Pour le Guatemala, la régime défini dans la Convention de Vienne sur le droit des traités est satisfaisant et ne doit pas être modifié. La CDI peut élaborer des directives pour combler les lacunes existantes, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, mais elle ne doit pas établir un projet de convention car un tel instrument n'aboutirait certainement pas aux objectifs souhaités.

50. De même, la délégation guatémaltèque ne pense pas qu'un régime général puisse être formulé en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme : le caractère de jus cogens de certains droits fondamentaux de la personne humaine empêche de réduire ou d'affaiblir ces droits par le biais de traités; en outre, les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme se sont révélées efficaces en Amérique latine et en Afrique, donnant naissance à un appareil normatif beaucoup plus large et facilitant ainsi la signature et la ratification de ces traités. La CDI pourrait néanmoins utiliser a méthode des clauses types pour proposer un régime particulier pour les traités en question.

51. Certains des sujets retenus pour examen par la CDI ne sont pas totalement acceptables pour les pays en développement parce qu'ils reflètent les intérêts des pays développés. L'environnement est un sujet d'étude particulièrement approprié, mais la délégation guatémaltèque n'est en aucune manière intéressée par le sujet de la protection diplomatique, dont elle estime qu'il n'est qu'une extension de la vieille notion de responsabilité découlant du dommage causé aux étrangers, laquelle a été source de problèmes majeurs en Amérique latine tout au long du XIXe siècle.

52. M. CEDEÑO (Venezuela) estime que la Commission du droit international devrait limiter son examen des réserves aux traités aux réserves aux traités multilatéraux, car examiner les réserves aux traités bilatéraux reviendrait à renégocier ces instruments. Comme il était prévisible, l'examen du sujet par la CDI a produit plus de questions que de réponses. Le régime qui a vu le jour durant les années qui ont culminé avec l'adoption de la Convention de Vienne sur

le droit des traités en 1969 permet une participation des États aux traités multilatéraux large et équilibrée et autorise les réserves dont les États considèrent qu'elles sont une condition sine qua non de leur participation à ces instruments. Il convient à cet égard de souligner qu'aucun État ne peut être lié sans son consentement, et qu'aucune réserve ne peut lui être opposée sans son consentement.

53. Bien que les Conventions de Vienne ne soient pas sans défaut, il est important de ne pas mettre en péril la stabilité juridique internationale en formulant de nouvelles dispositions. La plupart des membres de la CDI sont convenus qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir le débat sur ces textes, même si certaines ambiguïtés appelaient des éclaircissements. La CDI devrait se concentrer sur les cinq questions mises en lumière par le Rapporteur spécial dans son résumé du débat.

54. En ce qui concerne la forme que prendront les résultats des travaux de la CDI, on a suggéré un certain nombre d'options : une convention qui reproduirait les dispositions pertinentes des trois Conventions de Vienne moyennant les modifications nécessaires, un projet de protocole, un guide de la pratique des États et des organisations internationales, des clauses types dont les États pourraient s'inspirer lorsqu'ils négocient un traité. Toutefois, la décision en la matière devrait être ajournée de manière à ne pas limiter la liberté de la CDI dans l'examen du sujet. Pour le moment, la CDI devrait s'efforcer d'élaborer une série de projets d'articles avec des commentaires, en mettant l'accent sur la pratique des États.

55. La question a aussi été posée de savoir s'il convenait d'élaborer un ensemble unique de règles ou s'il fallait définir des systèmes distincts pour les traités relatifs aux droits de l'homme. L'ensemble de la question des régimes distincts pour les différentes catégories d'instruments doit être examiné avec beaucoup de prudence et à la lumière des nouvelles réalités. Les droits de l'homme sont fondamentaux, universels et inaliénables et ont pour fonction de protéger l'individu. En conséquence, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne peuvent faire l'objet de réserves. Néanmoins, la délégation vénézuélienne n'est pas entièrement convaincue qu'il faille établir un régime distinct pour ces traités.

56. Il est difficile de distinguer entre une déclaration interprétative et une réserve formelle à moins que la Convention en cause n'établisse une telle distinction, comme le fait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes de laquelle les États peuvent faire une déclaration afin d'harmoniser leurs droits internes avec les dispositions de la Convention. La CDI doit étudier avec soin la validité et l'effet des déclarations interprétatives, la pratique internationale en ce qui concerne les réserves, et la jurisprudence internationale dans ce domaine.

57. La pratique des déclarations interprétatives, dont certains estiment qu'elle constitue des réserves dissimulées, devrait être davantage liée à la législation interne des États qu'à leur désir d'établir une relation conventionnelle avec d'autres signataires sur la base de telles déclarations.

58. M. KOURULA (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que ces pays partagent les vues exprimées par le représentant de l'Autriche en ce

qui concerne la nécessité de revoir les procédures existantes de codification et de développement progressif du droit international et de renforcer le dialogue entre la Commission du droit international et les États membres des Nations Unies. La CDI devrait continuer d'examiner ses méthodes de travail et rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale afin de permettre un dialogue plus nourri. Il est dans l'intérêt commun de la CDI et de la sixième Commission de conserver aux travaux juridiques effectués au sein de l'Organisation des Nations Unies toute leur pertinence, voire de l'améliorer.

59. En ce qui concerne le droit et la pratique des réserves aux traités, les pays nordiques approuvent la direction donnée par la CDI à ses travaux sur le sujet. Quant au programme de travail à long terme, il partage les doutes déjà exprimés en ce qui concerne l'inscription d'un nouveau sujet au programme de travail ou l'établissement d'une étude de faisabilité durant la dernière année de la CDI dans sa composition présente.

60. En ce qui concerne la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, la CDI s'est penchée sur des questions importantes, et ses membres se sont mis d'accord sur certains choix fondamentaux, même si le sujet n'a donné lieu qu'à des observations préliminaires.

61. Le sujet touche trois domaines différents du droit international (le droit de la nationalité, le droit de la succession d'États et le droit relatif aux droits de l'homme), dont aucun ne contient un ensemble bien défini de règles. Le droit international n'offre, en matière de nationalité, qu'un nombre réduit de règles claires et généralement obligatoires, cela sous la forme de décisions de tribunaux arbitraux internationaux et de la Cour internationale de Justice, en tout premier lieu la décision rendue par celle-ci dans l'affaire Nottebohm. Une condition traditionnelle de l'octroi de la nationalité aux personnes physiques est qu'elles doivent être véritablement rattachées à l'État en question. La succession d'États est un domaine du droit notoirement fragmenté et controversé. Les tendances récentes insistent sur la nécessité de dispositions pratiques par opposition aux principes abstraits de manière à garantir la stabilité des relations juridiques en cas de changement de souveraineté.

62. L'approche la plus prometteuse de la question de la succession d'États consiste probablement à faire fond sur les normes du droit international relatif aux droits de l'homme. Les pays nordiques se félicitent donc de la décision de la CDI d'axer ses travaux sur la limitation à la liberté d'action des États découlant notamment de leurs obligations en matière de droits de l'homme. En fait, les considérations humanitaires sont plus importantes en matière de nationalité que dans les matières traitées dans les deux conventions de Vienne relatives à la succession d'États, qui concernent d'autres conséquence de cette succession.

63. Bien qu'elles ne soient pas en vigueur, les deux Conventions de Vienne ont souvent été évoquées dans des affaires récentes de succession d'États. C'est donc à juste titre que la CDI a choisi d'utiliser la définition de la succession d'États qui y figure. L'utilisation des catégories de succession établies dans la Convention de Vienne de 1983 est également justifiée. Les notions de séparation d'État et de dissolution d'un État sont utiles en pratique pour distinguer entre les différents cas de succession d'États. Toutefois, dans

certains cas, des problèmes concernant le retrait ou l'octroi de la nationalité en raison de modifications territoriales se sont posés qui n'entraient dans aucune de ces catégories. La CDI a eu raison d'exclure les cas de continuité de l'examen du sujet, car la continuité implique l'absence de succession. Toutefois, il est important de tenir compte de la nature particulièrement complexe de certaines situations impliquant un changement de souveraineté.

64. Une succession d'États n'aboutit pas automatiquement à un changement de nationalité. La définition de leurs législations en matière de nationalité est une prérogative des États concernés. Ils doivent néanmoins respecter les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur et autres normes juridiques internationales qui limitent l'exercice de sa puissance souveraine par un État dans le domaine de l'octroi de la nationalité. Les pays nordiques se félicitent de constater que la CDI a non seulement reconnu qu'un droit à la nationalité se faisait jour mais a aussi envisagé de mettre à la charge des États l'obligation correspondante de se consulter et de négocier entre eux pour éviter les cas d'apatridie. Une fois élaborée, cette initiative pourrait aboutir au résultat le plus important du projet.

65. Deux autres questions examinées par la CDI méritent une réflexion plus approfondie : la première a trait aux conséquences du non respect par les États des principes applicables au retrait et à l'octroi de la nationalité. Bien qu'hypothétiques, les variantes proposées dans le rapport du Groupe de travail sur le sujet "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales" offrent matière à réflexion. La seconde question concerne la protection des droits de l'individu durant la période de transition, qui peut être très longue, avant que les États successeurs adoptent leurs législations en matière de nationalité.

66. La CDI a décidé de donner la priorité à l'examen des effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques, une question plus urgente que celle de la nationalité des personnes morales. Les États nordiques approuvent cette démarche : le retrait ou l'imposition de la nationalité contre la volonté d'une personne affecte l'exercice de droits civils et politiques fondamentaux et, dans une certaine mesure, de droits économiques et sociaux; pour une personne morale, les conséquences sont surtout économiques ou administratives. Les règles concernant la nationalité des personnes morales sont peut-être plus communes dans la pratique des États et en droit coutumier, et elles se prêtent donc plus facilement à une systématisation. Le prochain rapport de la CDI, qui couvrira les deux domaines, sera le bienvenu.

67. Quant à la forme de devra revêtir le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, le Rapporteur spécial a déclaré nettement qu'il préférerait d'autres formes que celle d'une convention : le petit nombre de ratifications des deux Conventions de Vienne sur la succession d'États montre la complexité et le caractère controversé du sujet et permet de conclure qu'une convention de caractère exhaustif n'est peut-être pas la meilleure solution. Les pays nordiques pensent eux aussi qu'une déclaration, une série de directives, ou peut-être un instrument plus ambitieux portant sur une question particulière pourraient être utiles s'agissant de promouvoir le développement progressif du droit international dans ce domaine.

68. M. STEPANOV (Ukraine) dit qu'en sa qualité d'État successeur à l'ex-Union soviétique, son pays se réjouit que la CDI étudie le sujet complexe de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales. La dernière décennie du XXe siècle a déjà vu l'apparition de plus de 20 nouveaux États indépendants, et des situations juridiquement complexes et uniques sont apparues.
69. En règle générale, une substitution de souveraineté sur un territoire entraîne un changement de la nationalité des personnes vivant sur ce territoire. En tout état de cause, lorsqu'un État disparaît, la nationalité qui lui était associée cesse d'exister. Une question qui se pose à cet égard est celle de savoir si l'État successeur doit accorder la nationalité aux personnes résidant dans le territoire en transition. La pratique internationale a jusqu'ici supposé que les États successeurs ne pouvaient ignorer le fait que des individus résidant en permanence sur le territoire en transition avaient un lien avec ce territoire. En droit international coutumier, les États successeurs sont tenus d'accorder la nationalité à tous les individus résidant en permanence sur le territoire en transition, sauf ceux qui possèdent la nationalité d'un État tiers.
70. En vertu de la loi sur la succession adoptée par le Gouvernement ukrainien en 1991, tous les citoyens de l'ex-Union soviétique qui, au moment de la déclaration d'indépendance de l'Ukraine, étaient des résidents permanents dans son territoire se sont vu accorder la citoyenneté ukrainienne. En vertu de la loi ukrainienne sur la citoyenneté, toute personne qui résidait en Ukraine au moment de l'entrée en vigueur de la loi a la nationalité ukrainienne, à condition qu'elle n'ait pas la nationalité d'un autre État étranger et qu'elle n'ait pas d'objection à l'acquisition de la nationalité ukrainienne. La loi n'assujettit le refus de la nationalité ukrainienne à aucun délai.
71. Une modification de la loi sur la citoyenneté, qui supprimerait la possibilité de refuser la nationalité ukrainienne, est actuellement à l'examen. Une telle révision contribuerait à éviter le phénomène de l'apatridie et montrerait que l'Ukraine adhère strictement aux normes internationales dans ce domaine.
72. L'Ukraine est fermement opposée à l'utilisation délibérée par un État de l'institution de la succession pour élargir sa juridiction au territoire d'autres États. Particulièrement préoccupants à cet égard sont les cas où un État successeur adopte une loi sur la nationalité qui prévoit l'octroi artificiel de sa nationalité aux citoyens d'autres États nouvellement indépendants. Une telle option de double nationalité peut être utilisée par un État successeur pour absorber totalement ou partiellement la population d'un autre État indépendant, une pratique qui peut nuire à l'indépendance et à la souveraineté des États nouvellement indépendants.
73. M. CECE LOUA (Guinée) dit que sa délégation apprécie les efforts déployés par la Commission du droit international pour élaborer des normes universellement acceptables dans un domaine aussi complexe que celui de la succession d'États du point de vue de la nationalité des personnes physiques et morales. Les changements politiques profonds survenus ces dernières années, en particulier l'apparition de nouveaux sujets de droit international par l'effet

de successions d'États mettent en lumière l'actualité et la difficulté du sujet. Il est donc compréhensible que la question reste au niveau théorique.

74. La délégation guinéenne se félicite de la référence, dans le rapport du Rapporteur spécial sur le sujet, aux travaux des organismes internationaux qui se sont intéressés au problème de la nationalité à l'occasion de modifications territoriales survenues récemment. Il approuve également le commentaire du rapport de la CDI expliquant que l'expression "succession d'États" est utilisée exclusivement pour désigner le fait de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations à l'occasion de cet événement, le mot "responsabilité" n'impliquant aucune idée de "responsabilité des États".

75. En insistant sur le critère du rattachement et la nécessité d'un lien authentique entre l'État et l'individu, la Cour internationale de Justice, dans l'Arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Nottebohm, a fourni à la notion de nationalité un fondement faisant autorité. En droit international, divers critères juridiques appliquent les critères du jus sanguinis et du jus soli soit individuellement soit en combinaison pour déterminer la nationalité. Dans tous les cas, l'objectif est d'éviter l'apatridie qui constitue en elle-même une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. L'attribution de la nationalité relève a priori du droit interne. Le droit international en limite les effets à l'égard des autres États. Dans presque toutes les législations internes, l'individu a le droit de décider à un certain âge s'il veut devenir le national d'un État particulier. L'attribution de la nationalité sur la base du jus soli a contribué à une diminution des cas d'apatridie.

77. Tout en souscrivant à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les différentes catégories de successions, la délégation guinéenne s'inquiète de la création d'États-nations par une combinaison des nationalités de fait et des nationalités de droit. À cet égard, une place devrait aussi être faite au droit d'option et au référendum.

78. La détermination de la nationalité des personnes morales pose moins de problèmes et est fonction de la nature de la personne morale considérée.

79. Une étude plus approfondie de la CDI de la question de la double nationalité serait d'un grand profit pour les États. Dans la plupart des États nés de la décolonisation, la législation est fortement inspirée par celle de l'ancienne puissance occupante. Pourtant, dans la réalité, une même population peut être éparpillée dans de nombreux États et revendiquer des droits à la citoyenneté. L'objectif n'est pas de souscrire à la double nationalité mais de formuler des règles qui aideraient les États à améliorer leurs propres législations, à éviter les conflits potentiels et à réduire ou éliminer l'apatridie.

80. Quant à la forme finale que devraient prendre les travaux de la CDI sur le sujet, le Rapporteur spécial a indiqué que si la CDI souhaitait énoncer des principes généraux à l'intention des États, une déclaration serait l'instrument



approprié. Les déclarations font partie depuis des décennies de la pratique des Nations Unies et sont l'un des meilleurs moyens pour les États d'exprimer leur volonté politique. Leur force juridique est néanmoins bien moindre que celle des conventions, traités ou accords. La Guinée préférerait quant à elle que la CDI élabore une convention.

81. M. DE SARAM (Sri Lanka) souscrit à l'approche générale que la CDI a l'intention d'adopter pour l'examen du sujet de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales. Comme d'autres membres de la sixième Commission, il estime que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, reprises dans deux instruments conventionnels postérieurs, doivent être maintenues. Il pense également que des directives et, si nécessaires, des clauses types constituent les options les plus réalistes et les plus souhaitables.

82. Pour la délégation sri lankaise, il ne serait pas judicieux d'élaborer des régimes spéciaux concernant les réserves pour différentes catégories d'instruments.

83. Pour l'examen du sujet, la CDI devrait tenir compte des nombreux arguments théoriques importants qui ont été formulés dans le cadre des nombreuses études académiques effectuées sur les trois conventions de Vienne. Dans le même temps, il faut prendre en considération les réalités contemporaines.

84. Le questionnaire qu'il est proposé d'adresser aux États et aux principaux dépositaires de traités multilatéraux sera d'une grande valeur pratique pour les travaux de la CDI. Il fournira à celle-ci des renseignements détaillés sur la pratique des États et sur la manière dont les divers dépositaires, au sein du système des Nations Unies et hors de celui-ci, administrent les réserves et règlent les incohérences qui peuvent naître lorsque les États déposent des déclarations unilatérales.

85. Il ne serait pas réaliste d'attendre des gouvernements qu'ils ne protègent pas leurs intérêts en faisant des réserves, même après qu'un traité a été adopté. Il est aussi raisonnable de supposer que tout gouvernement, lorsqu'il devient partie à un traité, ne voudra pas se soustraire par caprice à l'objet et au but de ce traité. Ainsi, il est difficile de penser que les États font des réserves de mauvaise foi. En pratique, les États qui font des réserves non admissibles le font peut-être parce qu'ils croient par erreur que ces réserves sont admissibles.

86. Enfin, du point de vue de la préservation de l'intégrité d'un traité, les objectifs qui sous-tendent un traité sont tout aussi importants que les déclarations unilatérales déposées au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

87. La question de la succession d'États en ce qui concerne la nationalité des personnes physiques est particulièrement complexe. Atténuer ou éliminer les difficultés que pose la succession d'États par le biais du droit international public est une entreprise méritoire. La question de l'apatridie doit être envisagée à la lumière de la notion de droit international public selon laquelle il incombe à l'État de déterminer à qui il attribue sa nationalité, sans préjudice de ses obligations internationales, y compris ses obligations

internationales humanitaires. Chaque situation de succession d'États ayant son propre contexte factuel, juridique, émotionnel et politique, des solutions reposant uniquement sur l'énonciation d'obligations juridiques ne peuvent à elle seules prévenir la tragédie de l'apatridie. Il est difficile de légiférer dans l'abstrait si l'on ne dispose pas d'informations concernant l'expérience pratique des États dans le règlement de telles questions.

88. La portée et le but du sujet concernant les droits et devoirs des États vis-à-vis de l'environnement doivent encore être précisés à la lumière de tous les résultats des diverses réunions mondiales, régionales, sous-régionales et bilatérales qui ont été consacrées à des questions d'environnement. Bien que plusieurs traités soient entrés en vigueur dans ce domaine, nombre de questions fondamentales de droit international de l'environnement doivent aussi faire l'objet d'éclaircissements. Exhorter les États à sauver l'environnement dans des résolutions de l'Assemblée générale est une chose, formuler des règles censées être des obligations juridiques en la matière en est une autre.

89. M. Chung Il CHEE (République de Corée), se référant à la suppression de l'article 16, qui concernait le crime de menace d'agression, du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que l'article 39 de la Charte des Nations Unies vise spécifiquement "une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression", posant ainsi le principe de l'intervention du Conseil de sécurité. C'est pourquoi, si une menace contre la paix justifie une intervention du Conseil de sécurité en vertu de la Charte, il peut en être de même d'une menace d'agression. À n'en pas douter, les menaces d'agression devraient préoccuper la communauté internationale. Des événements survenus ces dernières années ont montré que la planification et la préparation d'une action militaire finit par entraîner des actes d'agression. Avec les technologies de pointe, il est relativement facile de détecter les préparatifs d'actions militaires effectuées par un État contre un autre État. Pour cette raison, la CDI devrait se pencher de nouveau sur la question du maintien de l'article 16 dans le projet de Code.

90. En ce qui concerne la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, le droit de chacun à la nationalité devrait être protégé comme un droit de la personne humaine. Priver un individu de nationalité est grave, et cause à l'intéressé de nombreuses difficultés. Il est temps d'agir au niveau international en ce qui concerne la nationalité, question qui relevait auparavant exclusivement des États. Si la nationalité est considérée comme un droit de l'homme, il en découle naturellement que la reconnaissance du droit de l'individu de choisir sa nationalité est compatible avec le droit international contemporain. Le droit d'option en la matière est attesté par la pratique des États depuis la deuxième guerre mondiale et consacré dans des instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la délégation coréenne approuve les travaux de la CDI à cet égard.

91. Le libellé de l'article D des projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui figure au chapitre V du rapport à l'examen, ne met pas adéquatement à la charge des États l'obligation de prévenir ou de réduire au minimum le dommage transfrontière. Il faudrait

remanier cet article afin de faire aux États l'obligation de se mettre d'accord sur les mesures préventives.

92. Sur la question de la responsabilité des États (chapitre IV), s'il est approprié de se référer, à l'alinéa e) de l'article 14 du projet d'articles, à une norme impérative du droit international général, la norme en question n'a pas été suffisamment cristallisée par la pratique des États, pas plus qu'il n'y a eu d'accord quant aux activités qui y contreviennent. Cette question mérite un examen attentif.

93. En ce qui concerne le droit et la pratique des réserves aux traités, la délégation coréenne fait siennes les vues du Rapporteur spécial ainsi que ses arguments en faveur de l'élaboration de clauses types et de directives concernant le régime des réserves. Il est nécessaire de distinguer entre les déclarations interprétatives et les réserves aux traités, car la pratique des États a souvent brouillé cette distinction en utilisant délibérément des déclarations interprétatives comme des réserves. Le moment est venu de définir clairement la nature, les limites et l'effet juridique des deux notions afin qu'elles puissent jouer un rôle utile de règles normatives du droit international général. Enfin, la délégation coréenne approuve les conclusions du Rapporteur spécial quant à l'approche que la CDI devrait adopter en la matière, à savoir déterminer quelles nouvelles règles peuvent être nécessaires pour compléter les règles énoncées en 1969, 1978 et 1986 sans se substituer à ces dernières, qui ne sont certainement pas obsolètes.

94. M. REZAEIAN (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, se référant aux observations faites par le représentant de l'Autriche concernant le droit et la pratique des réserves aux traités, déclare que normalement les objections des États aux réserves formulées par d'autres États sont transmises par l'intermédiaire du dépositaire du traité. En outre, utiliser la sixième Commission pour faire des observations ayant des connotations politiques ne correspond pas à la pratique établie. Des dizaines d'États ont signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant sans réserve, notamment plusieurs pays islamiques qui ont fait des réserves ou des déclarations semblables à celles faites par la République islamique d'Iran.

95. M. HAFNER (Autriche), dit que sa délégation n'avait pas l'intention de faire une déclaration politique, mais voulait simplement montrer comment la question des réserves interdites et de la réaction à ces réserves pouvait être résolue sans créer des difficultés dans les relations entre États. En fait, elle avait voulu démontrer une solution positive à un problème qui n'avait pas été réglé par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

La séance est levée à 18 h 5.